
Service d'encadrement
Expertise et support stratégiques
Service de Réglementation

Service 1/1b
ESS/2014-0225

OBJET :
Formule-clé

Modifications à la FORMULE-CLE

POUR LE CALCUL DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL (PR.P) DU SUR LES REMUNERATIONS ET SUR LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE VISEES A L'ARTICLE 146, DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992 (CIR 92), PAYEES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014 ET DU 1^{ER} JUILLET 2014

La formule-clé peut être téléchargée du site <http://fiscus.fgov.be>, Entreprises, Personnel et Rémunération, Précompte professionnel, Calcul, 2014, Formule-clé.

1. Modification de la structure de la SNCB:

L'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des Chemins de fer belges a modifié les articles 154bis, 275¹, 275⁵ et 275⁷, CIR 92. Ces modifications concernent l'abrogation des références à la SNCB-Holding et rendent applicables les mesures relatives aux rémunérations versées par HR Rail, qui remplace la SNCB-Holding comme "pool de personnel" pour la SNCB. Les modifications précitées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette modification est également introduite dans la formule-clé pour l'application de la réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire.

Pour cette raison, les modifications suivantes doivent être apportées à l'alinéa 1^{er} du numéro 17:

a) au deuxième tiret, les mots "la société anonyme de droit public SNCB Holding," sont supprimés;

b) il est complété par un troisième tiret, rédigé comme suit :

"- soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par la société anonyme de droit public HR Rail."

Les modifications précitées sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2014.

2. Abrogation de la notion de "foyer d'habitation" par la loi du 8 mai 2014 :

Par la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, la notion de non-résident avec foyer d'habitation a été abrogée à partir de l'exercice d'imposition 2015. A l'article 80, alinéa 2, de la loi précitée, le législateur a déterminé que cette modification en ce qui concerne l'application du précompte professionnel, est applicable aux revenus professionnels et rentes alimentaires payés ou attribués à partir du premier jour du mois qui suit la fin du délai de dix jours suivant le jour de la publication de cette loi au *Moniteur belge*.

Pour cette raison, les modifications suivantes doivent être apportées:

a) au numéro 1 :

1° dans l'intitulé de la partie II, les mots "ET DES NON-RESIDENTS QUI ONT MAINTENU UN FOYER D'HABITATION EN BELGIQUE DURANT TOUTE LA PERIODE IMPOSABLE" sont supprimés ;

2° dans l'intitulé de la partie III, les mots "QUI N'ONT PAS MAINTENU UN FOYER D'HABITATION EN BELGIQUE DURANT TOUTE LA PERIODE IMPOSABLE" sont supprimés ;

b) au numéro 10, l'intitulé de la disposition sous B est remplacé comme suit :

"B. Non-résidents qui ont bénéficié de rémunérations:

- pour des prestations de travail effectuées en Belgique;
- en exécution d'un ou de plusieurs contrats de travail couvrant *l'année civile complète*;
- et pour autant que les prestations de travail atteignent au moins 75 p.c. du temps légal de travail par contrat."

c) au numéro 11, l'intitulé de la section 2 est remplacé comme suit :

"Section 2. - Non-résidents qui ne sont pas visés à la section 1^{ère}, B, ci-dessus (n°10)";

d) dans l'intitulé de la partie II et du chapitre 2 de la même partie, les mots "ET DES NON-RESIDENTS QUI ONT MAINTENU UN FOYER D'HABITATION EN BELGIQUE DURANT TOUTE LA PERIODE IMPOSABLE" sont supprimés ;

- e) dans l'intitulé de la partie III, les mots "QUI N'ONT PAS MAINTENU UN FOYER D'HABITATION EN BELGIQUE DURANT TOUTE LA PERIODE IMPOSABLE" sont supprimés.

Etant donné que la loi du 8 mai 2014 a été publiée le 28 mai 2014, l'abrogation de la notion de "non-résidents avec foyer d'habitation" a donc un impact dans le précompte professionnel pour les revenus payés ou attribués à **partir du 1^{er} juillet 2014**.